



ARRETE PERMANENT PORTANT CREATION D'UN EMPLACEMENT DE STATIONNEMENT RESERVE AUX VEHICULES UTILISES PAR LES PERSONNES TITULAIRES DE LA CARTE MOBILITE INCLUSION – RUE DU BAS DE LA FERME

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1,

Vu le code de la route, notamment ses articles relatifs à l'arrêt et au stationnement des véhicules,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment son article L.241-3-2 relatif à la Carte Mobilité Inclusion portant la mention « stationnement pour personnes handicapées »,

Considérant qu'il convient de faciliter les déplacements et l'accessibilité des personnes en situation de handicap ou à mobilité réduite,

Considérant qu'il appartient au Maire de réserver des emplacements de stationnement aux véhicules utilisés par les personnes titulaires de la Carte Mobilité Inclusion portant la mention « stationnement pour personnes handicapées »,

Considérant qu'il convient de créer des emplacements réservés aux personnes titulaires de la Carte de Mobilité Inclusion afin de faciliter leurs stationnements,

ARRETE

Article 1 : Création des emplacements réservés

Il est créé deux emplacements de stationnement réservé aux véhicules utilisés par les personnes titulaires de la **Carte Mobilité Inclusion portant la mention « stationnement pour personnes handicapées »**.

Ces emplacements sont situés :

Adresse : rue du Bas de la Ferme

Localisation précise : une place en face du n° 6 et une place au droit de la résidence du Grimpré

Article 2 : Affectation de l'emplacement

Les emplacements définis à l'article 1^{er} sont exclusivement réservés au stationnement des véhicules utilisés par les personnes titulaires de la Carte Mobilité Inclusion portant la mention « stationnement pour personnes handicapées ».

Ils sont accessibles à l'ensemble des bénéficiaires autorisés et ne peut être attribué à titre nominatif à une personne déterminée.



Article 3 : Signalisation

La matérialisation de ces emplacements sera réalisée conformément à la réglementation en vigueur par :

- La mise en place d'une signalisation verticale réglementaire,
- Un marquage au sol identifiant l'emplacement réservé.

Les services techniques municipaux sont chargés de procéder aux travaux nécessaires.

Article 4 : Réglementation du stationnement

Le stationnement de tout véhicule non-autorisé sur ces emplacements est interdit.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux textes en vigueur.

Article 5 : Entrée en vigueur

Le présent arrêté entrera en vigueur dès sa publication et après mise en place de la signalisation réglementaire.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville et inscrit sur le registre des arrêtés municipaux.

Article 7 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- Le Directeur Général des Services
- Le Directeur des Services Techniques
- Le Chef de la Police Municipale
- La Commandante de la Brigade de Gendarmerie de Palaiseau

Fait à Villebon-sur-Yvette, le 24 août 2026

Le Maire

Victor DA SILVA

- Publié pendant deux mois à compter du **25 août 2026**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux exercé auprès de la Commune et d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles (Article R. 421-1 du Code de la justice administrative) sis 56 avenue de Saint-Cloud 78000 Versailles par voie dématérialisée sur la plateforme « Télérecours ».

Le délai de recours de deux mois court dès sa publication ou sa notification aux intéressés.